



Conseil

Distr. générale
14 mars 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 3-14 mars 2025

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa trentième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième session

I. Introduction

1. La première partie de la trentième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 3 au 14 mars 2025. Au total, 26 membres ont participé aux réunions ; Malcolm Clark (Nouvelle-Zélande) a contribué aux points de l'ordre du jour à distance par courrier électronique. La Commission a noté avec inquiétude que c'était la première fois que le taux de participation aux réunions était aussi faible depuis le début de son mandat. La Commission souhaiterait que les États membres mobilisent plus d'appui pour veiller à ce que les membres désignés disposent du temps et des ressources nécessaires pour participer pleinement aux travaux de la Commission.

2. Le 3 mars, la Commission a réélu Erasmo Lara Cabrera (Mexique) à la présidence et Sissel Eriksen (Norvège) à la vice-présidence pour un troisième mandat. La Commission a examiné et pris note des activités intersessions relatives à ses travaux menés entre juillet 2024 et février 2025.

II. Prospection

3. Les 3, 4 et 7 mars, suite à l'examen de la prospection à sa vingt-neuvième session, la Commission a noté qu'Argeo Survey avait présenté un rapport de prospection pour 2024¹. Elle a examiné les principales conclusions et a noté que la campagne entreprise par Argeo en avril 2023 avait été réalisée à l'aide d'un véhicule sous-marin autonome, qui avait recueilli un large éventail de données, notamment des

* ISBA/30/C/L.1.

¹ Voir ISBA/29/C/7/Add.1.



données bathymétriques et environnementales, sur une superficie de 55 km². Elle a également noté qu'à cette occasion, aucune découverte n'avait été faite sur les ressources minérales, mais que des données précieuses qui contribueront à la connaissance géologique avaient été recueillies. Les données collectées ont été soumises à l'Autorité.

4. La Commission a noté que le prospecteur se conformait aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Aucune autre campagne n'a été réalisée en 2024.

III. Activités des contractants

A. Rapport sur l'état des contrats d'exploration et l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

5. Le 3 mars, la Commission a pris note du rapport de la Secrétaire générale sur l'état des contrats d'explorations, les rapports d'examen périodique quinquennal des contractants, les mises à jour concernant les accords de prorogation et l'état des restitutions ([ISBA/30/C/2](#)). Elle s'est félicitée du rapport et a noté que l'examen d'un rapport périodique avait été achevé, que huit étaient en cours et qu'un était retardé. Cinq rapports devaient être présentés à la Secrétaire générale en 2025.

6. La Commission a demandé au Secrétariat de la tenir informée, en particulier sur l'avancement et la rapidité des processus d'examen périodique des contractants².

B. Mise en œuvre des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

7. Le 3 mars, la Commission a été informée des progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de formation depuis sa dernière réunion en juillet 2024. Pendant les travaux intersessions, sur la base des recommandations du sous-groupe chargé de la formation, la Commission a retenu 33 candidats et candidates et mis 19 sur une liste de réserve. On trouvera dans le document publié sous la cote [ISBA/30/LTC/6](#) la liste des personnes retenues entre juillet 2024 et mars 2025 pour chaque programme de formation offert au titre des plans de travail relatifs à l'exploration.

8. La Commission a noté que le Réseau des anciens participants aux activités de développement des capacités (iCAN) était très utile pour voir comment le programme de formation des contractants et ses autres initiatives de développement des capacités portaient leurs fruits. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir organisé un deuxième appel à candidatures en 2024, qui avait permis d'intégrer 38 nouveaux membres originaires de 22 pays, portant le total à 118 anciens, dont 86 avaient bénéficié du programme de formation des contractants. La Commission a recommandé de tirer parti de la diversité de l'origine géographique et des branches de spécialisation des membres du Réseau pour renforcer les efforts de communication et de diffusion liés au programme de formation des contractants.

² [ISBA/30/C/2](#), par. 6.

C. Examen des rapports annuels des contractants

9. La Commission a poursuivi les travaux entamés lors de la vingt-neuvième session sur l'évaluation de l'exécution des obligations des contractants conformément aux critères énoncés dans le document [ISBA/29/LTC/5](#), y compris les listes de contrôle et les processus associés.

10. Les 3, 5, 6, 10 et 11 mars, la Commission a examiné les réponses communiquées par les huit contractants dont il avait été déterminé lors de sa session précédente qu'il fallait leur accorder une attention particulière. Elle a noté que si certains contractants avaient fourni des réponses satisfaisantes, d'autres devaient communiquer des précisions aux fins d'un examen plus approfondi.

11. À cette fin, les contractants concernés seront invités, par l'intermédiaire du Secrétariat et selon les modalités arrêtées dans le document [ISBA/29/LTC/6](#), à un échange de vues virtuel avec la Commission en mai 2025. L'objectif est de faciliter un échange de vues détaillé sur les préoccupations actuelles, conformément aux modalités définies, d'affiner la compréhension et de clarifier les attentes mutuelles concernant l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration.

12. La Commission fera rapport au Conseil sur les résultats de l'échange de vues lors de la deuxième partie de sa session en juillet 2025.

D. Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

13. Les 3, 11 et 12 mars, la Commission a examiné les demandes du Gouvernement indien ([ISBA/30/LTC/3](#)) et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ([ISBA/30/LTC/2](#)) aux fins du report de la restitution d'une partie du secteur visé par leur contrat.

14. La Commission a examiné la demande du Gouvernement indien de reporter de deux ans la date de sa deuxième restitution. Le Gouvernement a noté que des circonstances exceptionnelles liées aux effets résiduels de la pandémie de coronavirus (COVID-19) avaient pesé sur ses activités d'exploration. La Commission a reconnu que les raisons invoquées étaient fondées et a recommandé au Conseil d'approuver la demande de report présentée par le Gouvernement indien (voir annexe).

15. L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a demandé un nouveau report d'un an de sa deuxième restitution, en raison des effets résiduels de la pandémie COVID-19 et d'autres difficultés opérationnelles. La Commission a jugé utile de demander des précisions au contractant. La Commission prendra contact avec le contractant par l'intermédiaire du Secrétariat et réexaminera la question à la deuxième partie de sa trentième session.

E. Examen des notices d'impact sur l'environnement présentées par les contractants

16. La Commission a consacré 8 jours sur 10 à l'examen de deux notices d'impact sur l'environnement présentées par China Minmetals Corporation (CMC) et Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation (BPC). La Commission a examiné les notices d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, conformément aux recommandations à l'intention des

contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6/Rev.3).

17. Le 7 mars, une liste de demandes de renseignements supplémentaires a été envoyée à CMC, qui y a répondu le 12 mars. Après avoir examiné les réponses, la Commission a formulé une série de questions complémentaires afin d'obtenir des éclaircissements. Le 14 mars, une première série de demandes de renseignements supplémentaires a été envoyée à BPC. La Commission a noté que, pour disposer de suffisamment de temps pour l'examen des notices d'impact sur l'environnement de BPC, elle poursuivrait son analyse durant les travaux intersessions, en vue de l'achever lors de la deuxième partie de la session en cours.

18. Les 13 et 14 mars, la Commission a procédé à l'examen des conclusions de son évaluation de la notice d'impact sur l'environnement présentée par CMC. Elle a noté que le contractant prévoyait de mettre à l'essai son prototype d'engin de ramassage de nodules de juillet à octobre 2025 dans le bloc A-5 du secteur visé par le contrat dans la zone de Clarion-Clipperton, afin de tester le prototype et de surveiller et d'évaluer son impact sur l'environnement. L'essai prévu comprend deux séries distinctes d'opérations sous-marines. La superficie totale de perturbation pour ces deux mises à l'essai devrait être de 0,1 km² dans une zone d'essai du ramasseur de 0,6 km². Le poids humide total des nodules qui seront collectés est estimé à 1 300 tonnes, et le poids soulevé par l'engin de ramassage jusqu'à la plateforme de surface ne devrait pas dépasser 10 tonnes. La portée maximale de l'impact du panache devrait être de 2,1 km horizontalement et de 124 m verticalement. La superficie de retombée des panaches de sédiments d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm ne devrait pas dépasser 1 km². Le panache devrait durer jusqu'à 3,5 jours après l'essai.

19. La Commission a estimé que la notice d'impact sur l'environnement proposée était bien structurée et bien rédigée et qu'elle intégrait les éléments prescrits par l'annexe III aux recommandations. Il a été noté que le contractant avait intégré les suggestions issues des consultations avec le Secrétariat et des observations de ce dernier. En outre, le contractant avait répondu aux commentaires et aux questions de la Commission et tenu compte de ses suggestions. La Commission a pris en considération, entre autres, les opérations de ramassage, la nature limitée des données biologiques de base, l'évaluation fournie des impacts des essais et l'adéquation des plans de surveillance. Afin de mesurer plus précisément les impacts au regard de la variabilité naturelle et de garantir la solidité des plans des campagnes d'essai, les discussions avec CMC ont notamment porté sur l'évaluation des lieux d'échantillonnage, le nombre et la densité des points de prélèvement et le type d'engins utilisés dans les programmes de surveillance, en particulier dans la zone témoin d'impact désignée et dans la zone d'essai du ramasseur. En résumé, la Commission a conclu que le contractant avait évalué les principaux facteurs de risque liés aux impacts de la campagne d'essai et s'est dite satisfaite des conclusions selon lesquelles les impacts étaient suffisamment localisés pour ne pas représenter de risque de dommage grave.

20. En conclusion, et après avoir examiné les notices d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique, conformément aux recommandations, la Commission recommande à la Secrétaire générale d'intégrer lesdites notices dans le programme d'activités prévu par le contrat d'exploration de CMC.

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Établissement de valeurs seuils environnementales

21. Les 7 et 13 mars, la Commission a pris note des progrès accomplis par les sous-groupes du groupe d'experts intersessions en vue de l'établissement de valeurs seuils environnementales pour la toxicité, la turbidité et le dépôt des sédiments remis en suspension ainsi que la pollution acoustique et lumineuse sous-marine. Elle a également pris note de la désignation d'une coprésidente suppléante pour le sous-groupe en charge de la toxicité, Ellen Pape (Belgique). La Commission a noté que, suite à la réunion en personne du groupe d'experts intersessions à Kingston en juin 2024, les sous-groupes avaient collaboré à l'intersession pour rédiger trois chapitres du rapport du groupe d'experts décrivant les travaux entrepris à ce jour sur l'évaluation des seuils pour ces trois domaines.

22. Aux fins de l'établissement de valeurs seuils, la Commission a pris note des points saillants des discussions du groupe d'experts intersessions concernant les méthodologies, les approches et les exigences en matière de données suivies par d'autres secteurs et provenant d'autres cadres réglementaires. Il a été dit qu'il fallait suivre une approche évolutive dans l'élaboration et la révision des valeurs seuils, y compris des mesures de gestion adaptative. Dans son rapport, le groupe d'experts intersessions devrait circonscrire les besoins en matière de recherche scientifique et les approches à adopter pour l'examen et l'établissement futurs des seuils.

23. La Commission a noté qu'il fallait examiner plus avant les échelles spatiales et temporelles qui se rapportaient aux effets du panache et à ceux de l'absorption du son et de la lumière, ainsi que les effets cumulatifs de ces pressions environnementales, et la manière dont l'établissement de valeurs seuils se rapportait aussi à d'autres parties du cadre réglementaire, notamment à d'autres normes et directives et au projet de règlement relatif à l'exploitation.

24. La finalisation du projet de rapport du groupe d'experts intersessions restera une priorité pour la Commission, l'objectif étant de publier un projet pour consultation des parties prenantes lors de la trentième session, après quoi toutes les observations reçues seront examinées par la Commission et communiquées au Conseil.

V. Plans de gestion de l'environnement

A. Mise au point d'une procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement

25. À sa vingt-neuvième session, le Conseil a demandé à la Commission de lui présenter, avant la première partie de la trentième session, un projet révisé de procédure normalisée d'élaboration, d'adoption et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, après examen des observations reçues par écrit des États membres de l'Autorité et des observateurs auprès de celle-ci³.

26. La Commission a noté qu'un total de neuf soumissions avaient été reçues d'États membres et de deux observateurs, y compris une soumission conjointe de trois États

³ ISBA/29/C/24, par. 12. Dans ses décisions ISBA/26/C/10, ISBA/27/C/44 et ISBA/29/C/24, le Conseil a demandé à la Commission de mettre au point une approche normalisée pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone.

membres⁴. La Commission a travaillé à l'intersession et a consacré 6 de ses 10 jours de réunion à l'examen et à la prise en compte des observations reçues dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes. La Commission a divisé les observations en deux catégories : celles de nature scientifique et technique et celles de nature juridique.

27. La Commission a noté que, dans la mesure du possible, la plupart des observations de nature scientifique et technique avaient été incorporées dans le projet révisé de procédure normalisée (ISBA/30/C/3), y compris les principaux buts et objectifs environnementaux pour les plans régionaux de gestion de l'environnement, les critères de sélection des experts qui seraient amenés à participer aux ateliers scientifiques et aux ateliers axés sur la gestion, ainsi que les détails relatifs au processus d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement. La Commission a décidé de recommander au Conseil d'examiner et d'adopter la procédure normalisée révisée ainsi que le modèle.

28. Le 13 mars, la Commission a examiné d'autres questions primordiales soulevées dans certaines observations écrites qui relèvent du mandat et de l'ordre du jour du Conseil, à savoir la nature des plans régionaux de gestion de l'environnement et de la procédure normalisée, le rôle d'un éventuel comité d'experts indépendants et les responsabilités liées à la surveillance régionale :

a) En ce qui concerne la nature des plans régionaux de gestion de l'environnement, la Commission a noté que trois États membres et un observateur avaient suggéré que la procédure normalisée et les plans soient juridiquement contraignants. La Commission a rappelé que le plan de gestion environnementale de la zone de Clarion-Clipperton avait été adopté en vertu d'une décision du Conseil et était assorti d'effets juridiques découlant des termes de cette décision, notamment sur le processus décisionnel de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne l'approbation des plans de travail. La Commission a noté que la nature des plans régionaux de gestion de l'environnement restait un sujet de discussion au Conseil⁵.

b) En ce qui concerne le rôle d'un éventuel comité d'experts indépendants, la Commission a noté que cinq délégations (trois États membres et deux observateurs) avaient souligné qu'il était nécessaire de créer un tel organe. La Commission a noté que, dans le cadre de son mandat et conformément à l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle avait la possibilité de recourir à une expertise externe. À cet égard, la Commission a rappelé sa pratique consistant à consulter efficacement et sans exclusive des experts externes et d'autres parties prenantes sur les plans régionaux de gestion de l'environnement, les normes et les directives, les seuils environnementaux et d'autres processus scientifiques et techniques analogues, dans le cadre d'ateliers et de consultations publiques⁶. La Commission a également rappelé que sa pratique actuelle consistant à diriger ces processus d'experts s'était avérée efficace, inclusive et répondait au souci d'économie énoncé dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention⁷.

c) En ce qui concerne les responsabilités des différents organes de l'Autorité en matière de surveillance régionale, la Commission a estimé que les plans régionaux de gestion de l'environnement visaient à promouvoir une collaboration et une coopération aussi larges que possible pour la gestion et la surveillance de vastes zones régionales. La Commission demande au Conseil d'examiner la manière dont les ressources devraient être allouées pour appuyer la surveillance régionale, en notant

⁴ Voir : www.isa.org.jm/protection-of-the-marine-environment/regional-environmental-management-plans/standardized-approach/.

⁵ Voir ISBA/29/LTC/8.

⁶ Voir ISBA/29/C/7/Add.1.

⁷ Voir annexe, sect. 1, par. 2.

qu'il serait difficile d'aborder cette question sans clarifier la nature juridique des plans régionaux de gestion de l'environnement. La Commission a reconnu l'importance de la collaboration avec les organisations et les initiatives scientifiques dans la mise en œuvre de la surveillance à l'échelle régionale et a décidé d'examiner plus avant la surveillance régionale d'un point de vue scientifique et technique dans les recommandations.

29. La Commission a souligné que la procédure normalisée devrait être alignée sur le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, une fois que celui-ci aurait été adopté. Elle a noté que si le Conseil convenait de nouvelles définitions ou descriptions, cela ne ferait pas obstacle à l'adoption de la procédure normalisée recommandée par la Commission. La Commission a également noté que des observations écrites avaient été communiquées en lien avec les recommandations ; elle a accepté de réexaminer et de réviser les recommandations (ISBA/29/LTC/8) après l'adoption de la procédure normalisée par le Conseil.

B. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans des secteurs prioritaires

30. Le 4 mars, la Commission a pris note des activités récentes liées à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les régions de l'Inde et du Pacifique Nord-Ouest. L'Autorité organisera un atelier scientifique à Qingdao (Chine) du 27 avril au 1^{er} mai 2025 sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour l'océan Indien, axé sur les dorsales médio-océaniques et le bassin central de l'océan Indien. L'atelier sera organisé en collaboration avec l'Administration chinoise des affaires concernant les grands fonds océaniques, le premier institut d'océanographie du Ministère chinois des ressources naturelles et le secrétariat de l'Association des États riverains de l'océan Indien.

VI. Gestion des données

Examen du programme de travail relatif au plan d'action stratégique de gestion des données de l'Autorité pour la période 2023-2028

31. La Commission a salué les progrès réalisés dans le cadre du programme de travail de 2024 relatif au plan d'action stratégique de gestion des données de l'Autorité pour la période 2024-2028 et a approuvé les orientations et les priorités du programme de travail de 2025. Le programme de travail met en avant le rôle essentiel que jouent les données pour permettre à l'Autorité de s'acquitter des mandats qui lui sont confiés pour gérer efficacement les ressources minérales des fonds marins et protéger le milieu marin dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité.

32. La Commission a noté que des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail et améliorer la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des données relatives à la Zone. Elle a souligné que ces efforts devaient être faits aux fins d'une gouvernance efficace de la Zone et afin de faire progresser la recherche sur les fonds marins, notamment par l'intégration dans la base de données DeepData des données recueillies au fil du temps par les contractants, ce qui sert à l'évaluation de la variabilité à la fois temporelle et spatiale des paramètres environnementaux. En outre, la Commission a recommandé de renforcer l'interopérabilité et l'interconnexion avec d'autres bases de données mondiales en intégrant des métadonnées pour certains de ces autres sources et ensembles de données pertinentes. La Commission a estimé qu'il était important d'appeler

l'attention du Conseil sur ce point afin qu'il puisse envisager d'étudier les possibilités d'obtenir les ressources et de mobiliser le soutien nécessaire pour atteindre ces objectifs.

VII. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

Définition des critères que la Commission pourrait appliquer pour décider de la tenue de séances publiques telles que prévues par son règlement intérieur

33. La Commission a noté qu'au cours de la vingt-neuvième session, le Conseil a réaffirmé, dans sa décision sur les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, l'importance de la transparence et l'a invitée instamment à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu et conformément aux dispositions pertinentes de son règlement intérieur, compte dûment tenu de la nécessité de veiller à la confidentialité des données et des informations (ISBA/29/C/24). À cette fin, les 7 et 11 mars, la Commission a longuement débattu des meilleures approches et des meilleurs critères à suivre pour mettre en œuvre la demande du Conseil dans le cadre de son calendrier de travail et de ses priorités actuelles.

34. La Commission a reconnu l'importance de la question et continuera à tenir des réunions publiques, s'il y a lieu et conformément à son règlement intérieur. Ces réunions lui offrent de nombreuses possibilités de dialoguer avec les membres de l'Autorité, les experts et les autres parties prenantes. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur de la Commission, les réunions publiques sont organisées pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels. En outre, conformément à l'article 53, la Commission invite un membre de l'Autorité à envoyer un représentant pour assister aux réunions au cours desquelles est examinée une question qui le concerne particulièrement. Elle peut également inviter tout État ou entité menant des activités dans la Zone à des fins de consultation et de collaboration, si elle le juge approprié.

35. La Commission a réaffirmé son attachement à sa pratique actuelle qui consiste à présenter le rapport de sa présidence au Conseil et à engager un dialogue au cours des sessions. Elle entend également poursuivre sa pratique par laquelle elle organise des manifestations parallèles au cours de la deuxième partie des sessions du Conseil, étant donné que cela a permis au cours des deux dernières années de renforcer le dialogue avec les États membres et les parties prenantes. La Commission a discuté des moyens de suivre davantage cette approche, voire de l'étendre, afin de renforcer les échanges, l'ouverture et la transparence de ses travaux.

36. La Commission a estimé que plusieurs de ses initiatives récentes avaient contribué à accroître la transparence et la participation. Il s'agit notamment de la création de groupes d'experts, tels que des groupes de travail techniques chargés de rédiger des normes et des directives, et de l'organisation d'ateliers techniques sur des sujets spécifiques, tels que l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement. Ces initiatives continuent d'offrir une tribune précieuse pour faire intervenir des experts et mobiliser les parties prenantes. Enfin, la Commission continuera d'explorer des options économiques telles que l'organisation de webinaires informels pour dialoguer avec les parties prenantes sur les aspects non confidentiels de ses travaux.

Annexe

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier des restitutions suite à la demande du Gouvernement indien

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 26 septembre 2016, le Gouvernement indien a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans l'océan Indien central,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, le Gouvernement indien était tenu de restituer avant le 26 septembre 2024, c'est-à-dire à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, 50 % au moins du secteur initial qui lui avait été attribué, et avant le 26 septembre 2026, fin de la dixième année à compter de la date du contrat, au moins 75 % de ce secteur,

Notant également que, par lettre datée du 11 mai 2023, le Gouvernement indien a demandé que la date de la première restitution soit reportée du 26 septembre 2024 au 30 septembre 2026, que le Conseil a examiné cette demande à sa vingt-huitième session et, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a approuvé la demande de report², et que, de ce fait, le contractant sera tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué, au plus tard le 30 septembre 2026, et sa seconde restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial, au plus tard le 26 septembre 2026,

Notant en outre que, par lettre datée du 28 novembre 2024, le Gouvernement indien a demandé un report de deux ans de la date de la seconde restitution, soit du 26 septembre 2026 au 30 septembre 2028,

Constatant que le contractant a invoqué les effets résiduels de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et la coïncidence des dates de la première et de la seconde restitution comme des circonstances exceptionnelles nécessitant le report,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du règlement susmentionné, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le Gouvernement indien pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter de deux ans, au 30 septembre 2028, la date de la seconde restitution,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/28/C/22.

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Décide* que les raisons invoquées par le Gouvernement indien peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;
2. *Reporte* la date de la seconde restitution au 30 septembre 2028, comme le recommande la Commission juridique et technique ;
3. *Prie* la Secrétaire générale de communiquer la présente décision au Gouvernement indien.
